



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 05

16 Septembre 2021
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Philippe GAILLARD - Eric JOUBERT – Laurent HATTON - Patrick MINON

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I – Approbation du PV n° 04 du 02/09/2021

II – INFORMATIONS

III - Courriers

- Courriel de l'US Bazoches les Gallerandes du 03/09/2021 – Réponse donnée le 06/09/2021
- Courriel du FC Boulay Bricy Gidy du 04/09/2021 – Réponse donnée le 06/09/2021
- Courriel de Bonny-Beaulieu FC du 06/09/2021 – Réponse donnée le 06/09/2021

- Courriel de Monsieur Micael PIRES, Président du club CS Lusitanos Beaugency – pris connaissance
- Courriel de AS St Benoit sur Loire du 10/09/2021 – pris connaissance
- Courriel du FC Boulay Bricy Gidy du 12/09/2021 – pris connaissance, et modification apportée.

V – FORFAIT

Match n° 23426189 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule 0 du 12/09/2021

Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSITANOS 1- CHALETTE SUR LOING SC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE SUR LOING SC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de **SP.C. Chalette sur Loing**, en date du **vendredi 10 septembre 2021 à 10H24**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors D1 Myteam-Foot.fr** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE SUR LOING SC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 115,00 € au club de CHALETTE SUR LOING SC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23426823 SENIORS DEPARTEMENTAL 3 Poule B du 12/09/2021

Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 – BACCON HUISSEAU AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication, formalisée par écrit de manière officielle,

- Considérant que l'équipe AS Baccon Huisseau s'est déplacée sur site pour disputer la rencontre citée sous rubrique, du fait de la non officialisation du forfait de l'équipe du FCO St Jean de la Ruelle par les services du District, pour les raisons évoquées ci-avant,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BACCON HUISSEAU AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,

- Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 18 kms x 1,20 € = 21,60 € (somme portée au débit du compte du FCO St Jean de la Ruelle et au crédit du compte de l'AS Baccon Huisseau)

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23426916 Seniors Départemental 3 Poule C du 12/09/2021

Opposant les équipes : ST MAURICE/FC LOING 1- COURTENAY AV 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **St Maurice/FC Loing 1**, en date du **vendredi 10 septembre 2021 à 9H37**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors D3-C** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de ST MAURICE/FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23427006 Seniors Départemental 3 Poule D du 12/09/2021

Opposant les équipes : FC VO 2- DAMPIERRE EN BURLY US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC VO 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **FC VO**, en date du **vendredi 10 septembre 2021 à 9H59**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors D3-D** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC VO 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DAMPIERRE EN BURLY US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de FC VO conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – Tournoi

US SANDILLON

Tournoi Vétérans Loisirs du 17/09/2021. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 17.09.2021